

**ARRÊTÉ ASSOCIATIF**  
**N°AR-20260420-02-OREMIS**

**Portant mise en place d'une obligation interne de production du bulletin n°3 du casier judiciaire pour l'exercice de certaines fonctions sensibles au sein de l'association OREMIS**

Le Président de l'association

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** les statuts de l'association OREMIS ;

**Vu** les règles, réglementations internes, le code de déontologie et la convention de bénévolat de l'association OREMIS, imposant à ses membres des obligations de probité, de responsabilité, de confidentialité, de respect des procédures internes et de protection des usagers ;

**Vu** l'objet associatif d'OREMIS, lequel comprend notamment la lutte contre le harcèlement scolaire, le cyberharcèlement et l'accompagnement des élèves, y compris mineurs et élèves à besoins spécifiques ;

**Vu** l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui illustre l'exigence particulière de contrôle des incapacités dans certains secteurs intervenant auprès de mineurs ou de personnes vulnérables ;

**Vu** l'article 776 du Code de procédure pénale, relatif aux hypothèses légales dans lesquelles le bulletin n°2 peut être délivré à certaines autorités ou dans certains cadres limitativement prévus ;

**Vu** les règles applicables au bulletin n°3 du casier judiciaire, lequel ne peut être demandé que par la personne concernée, qui peut ensuite le produire dans le cadre d'une démarche administrative ou de recrutement ;

**Vu** les recommandations de la CNIL selon lesquelles, en l'absence de texte spécial imposant la conservation d'un extrait de casier judiciaire, ce document ne doit pas être conservé et toute demande doit demeurer strictement nécessaire et proportionnée à la finalité poursuivie ;

**Considérant** qu'OREMIS intervient dans des champs impliquant la protection de mineurs, la réception de signalements, l'accompagnement de familles et le traitement d'informations sensibles ;

**Considérant** qu'il appartient à l'association de mettre en place, dans le respect du droit applicable, des mesures internes de vigilance renforcée pour les fonctions exposées ;

**Considérant** qu'en l'état du droit applicable à l'association et de ses moyens propres, le recours à la production du bulletin n°3 constitue la mesure interne la plus adaptée, la plus accessible et la plus juridiquement proportionnée ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté institue, au sein de l'association OREMIS, une obligation interne de production d'un extrait de bulletin n°3 du casier judiciaire pour l'accès, le maintien ou le renouvellement dans certaines fonctions sensibles.

Cette mesure a pour finalité exclusive :

- la protection des mineurs ;
- la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale des usagers ;
- la préservation de la confiance des familles, partenaires et membres de l'association ;

- la protection de l'association OREMIS et de son image.

**Article 2 :** Sont soumis à cette obligation :

1. les officiers sociaux de l'association ;
2. les membres du conseil exécutif, y compris les directeurs exécutifs et assistants exécutifs ;
3. toute personne, bénévole, coordinateur, cadre, référent, chargé de mission, membre d'un service ou d'une délégation, dont les fonctions sont regardées comme sensibles au regard notamment :
  - d'un contact direct, habituel ou possible avec des mineurs ;
  - de l'accès à des informations sensibles relatives à des mineurs, familles ou personnes vulnérables ;
  - d'un rôle d'encadrement, de décision, de supervision, de représentation ou de confiance particulière ;
  - de l'accès à des outils, espaces, dossiers, canaux ou procédures susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou la protection des mineurs ;
  - ou de toute autre nécessité appréciée au regard de l'intérêt supérieur des usagers et de la sécurité associative.

**Article 3 :** La vérification mise en œuvre par OREMIS porte uniquement sur le bulletin n°3.

L'association ne met pas en œuvre de dispositif général de consultation du bulletin n°2, lequel relève d'hypothèses légales spécifiques et de régimes particuliers non applicables de plein droit à toute association.

**Article 4 :** Le bulletin n°3 doit être demandé par la personne concernée elle-même puis présenté à l'association dans un délai fixé par l'autorité compétente interne.

Le bulletin présenté doit dater de moins de trois mois à la date de sa consultation.

La présentation s'effectue selon des modalités garantissant la confidentialité et la dignité de la personne concernée.

**Article 5 :** Le bulletin n°3 est présenté pour simple consultation.

Sauf obligation légale particulière, il ne peut être procédé :

- ni à sa copie ;
- ni à sa numérisation ;
- ni à son archivage ;
- ni à sa diffusion interne ;
- ni à sa conservation au dossier.

Il peut seulement être consigné dans un registre interne sécurisé la mention suivante :

“Bulletin n°3 présenté le [date] - vérification effectuée - résultat compatible / non compatible avec les fonctions envisagées.”

**Article 6 :** Le refus de produire le bulletin n°3, la production hors délai, ou la révélation d'éléments manifestement incompatibles avec les fonctions exercées ou sollicitées peuvent entraîner, selon les cas :

- le refus de nomination ou d'affectation ;
- la suspension de la procédure d'intégration ou de renouvellement ;
- la suspension conservatoire des fonctions ;
- le retrait d'accès à certains outils, missions ou espaces ;
- la fin des fonctions ou missions concernées, dans le respect des règles internes applicables.

**Article 7** : Pour les fonctions les plus sensibles, le Président ou l'autorité qu'il désigne peut exiger la production d'un nouveau bulletin n°3 :

- lors d'une nomination ;
- lors d'un renouvellement de fonctions ;
- lors d'un changement significatif de périmètre ;
- ou en cas d'élément grave, signalement, alerte ou circonstance objective justifiant un réexamen.

**Article 8** : Toute vérification effectuée au titre du présent arrêté doit respecter les principes de :

- stricte nécessité ;
- proportionnalité ;
- confidentialité ;
- protection des données ;
- et limitation aux seules fonctions sensibles.

**Article 9** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Monsieur le Directeur général des services, les membres du Conseil exécutif, les directeurs exécutifs, les assistants exécutifs, les directeurs délégués, les directeurs locaux et toute autorité interne compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/04/2026 19:28 à ISTRES  
le Président.  
M. Lucas VOLET



Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

# Certificat de signature

Événements de signataire	Signature	Détails
<p>Le conseil d'administration ca@oremis.fr</p> <p>Cc</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	<p>N/A</p> <p>Adresse IP: Inconnu</p> <p>Appareil: Unknown</p>	<p>Envoyé: 2026-04-20 05:28:19 PM (UTC)</p> <p>Vu: Inconnu</p> <p>Signé: Inconnu</p> <p>Raison: Je dois recevoir une copie de ce document</p>
<p>Lucas VOLET lucas.volet@oremis.fr</p> <p>Signataire</p> <p>Niveau d'authentification: Email</p>	 <p><b>ID de signature:</b> CM07GXIZ301YYQU23GBANORQY</p> <p><b>Adresse IP:</b> 172.68.234.179</p> <p><b>Appareil:</b> Linux - Firefox 149.0</p>	<p>Envoyé: 2026-04-20 05:28:21 PM (UTC)</p> <p>Vu: 2026-04-20 05:28:43 PM (UTC)</p> <p>Signé: 2026-04-20 05:28:50 PM (UTC)</p> <p>Raison: Je suis le propriétaire de ce document</p>



Certificat de signature fourni par:  **Documenso**